

concret des conditions d'indemnisation à utiliser par cette entreprise, même lorsque le droit national lui accorde seulement la possibilité de déclarer la nullité de telles conditions?

- 2) L'article 17 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires doit-il être interprété en ce sens qu'une entreprise ferroviaire peut exclure l'obligation de remboursement du prix du billet en cas de force majeure, soit par une application par analogie des motifs d'exclusion prévus dans les règlements (CE) n° 261/2004, (UE) n° 1177/2010 et (UE) n° 181/2011, soit en étendant aussi aux cas de remboursement du prix des billets les exonérations de responsabilité prévues à l'article 32, paragraphe 2, des règles uniformes de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires des voyageurs et des bagages (CIV, annexe I du règlement)?

(¹) JO L 315, p. 14.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 13 octobre
2011 — Laurence Prinz/Region Hannover**

(Affaire C-523/11)

(2012/C 13/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laurence Prinz

Partie défenderesse: Region Hannover

Questions préjudicielles

Le fait qu'une ressortissante allemande qui a son domicile permanent sur le territoire allemand et fréquente un établissement de formation situé dans un État membre de l'Union européenne ne bénéficie que pour un an de l'aide à la formation prévue par le Bundesausbildungsförderungsgesetz (loi fédérale relative à l'encouragement individuel à la formation, le «BaföG») au titre de la fréquentation de cet établissement de formation étranger, au motif que, au début du séjour à l'étranger, elle n'avait pas son domicile permanent sur le territoire allemand depuis au moins trois ans, constitue-t-il une restriction du droit de libre circulation et de séjour, conféré aux citoyens de l'Union par les articles 20 et 21 TFUE, non justifiée au sens du droit communautaire?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Landgericht Hamburg le 20 octobre 2011 — Novartis
Pharma GmbH/Apozyt GmbH**

(Affaire C-535/11)

(2012/C 13/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hamburg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novartis Pharma GmbH.

Partie défenderesse: Apozyt GmbH.

Question préjudicielle

Le terme «issus» figurant dans la phrase introductive de l'annexe du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (¹) s'applique-t-il également aux procédés par lesquels des quantités d'un médicament mis au point et produit selon les procédures citées sont conditionnées dans un autre récipient, sur ordonnance d'un médecin, si la composition du médicament ne s'en trouve pas modifiée, et notamment à la fabrication de seringues prêtes à l'emploi remplies d'un médicament autorisé en vertu du règlement?

(¹) JO L 136, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par
l'Oberlandesgericht Vienne (Autriche) le 20 octobre 2011
— Autorité fédérale de la concurrence/Donau Chemie
AG e.a.**

(Affaire C-536/11)

(2012/C 13/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Vienne

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorité fédérale de la concurrence

Parties défenderesses: Donau Chemie AG, Donauchem GmbH, DC Druck-Chemie Süd GmbH & Co KG, Brenntag Austria Holding GmbH, Brenntag CEE GmbH, Ashland-Südchemie-Kernfest GmbH, Ashland Südchemie Hantos GmbH

Autres parties à la procédure: Bundeskartellanwalt, Verband Druck & Medientechnik

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard notamment à l'arrêt de la Cour du 14 juin 2001, C-360/09, Pfeleiderer, le droit de l'Union s'oppose-t-il à une disposition nationale du droit des ententes aux termes de laquelle l'octroi de l'accès aux dossiers du tribunal de la concurrence (Kartellgericht) à des tiers n'étant pas parties à la procédure, aux fins de la préparation de recours en dommages et intérêts à l'encontre de participants à une entente, est subordonné, (aussi) dans des procédures dans lesquelles il a été fait application de l'article 101 ou de l'article 102 du TFUE, en combinaison avec le règlement n° 1/2003/CE⁽¹⁾, au consentement de toutes les parties à la procédure sans exception et qui ne permet pas au tribunal de procéder à une mise en balance, au cas par cas, des intérêts protégés par le droit de l'Union pour déterminer les conditions auxquelles l'accès aux dossiers est autorisé ou refusé?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une disposition nationale de ce type lorsque cette disposition s'applique certes de la même manière à une procédure purement nationale en matière d'ententes et qu'elle ne prévoit d'ailleurs aucune règle spéciale pour des documents mis à disposition par des candidats à la clémence, alors que les dispositions nationales similaires permettent, dans d'autres types de procédures, notamment les procédures civiles contentieuse et non contentieuse et la procédure pénale, l'accès aux dossiers d'un tribunal sans le consentement des parties, à condition que le tiers qui n'est pas partie à la procédure démontre de manière plausible qu'il dispose d'un intérêt juridique à l'accès aux dossiers et que des intérêts supérieurs d'une autre personne ou des intérêts publics supérieurs ne s'opposent pas à l'accès aux dossiers?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité; JO L 1, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la Højesteret (Danemark) le 26 octobre 2011 — Dansk Jurist- og Økonomforbund agissant pour M. Erik Toftgaard/ Indenrigs- og Sundhedsministeriet

(Affaire C-546/11)

(2012/C 13/12)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dansk Jurist- og Økonomforbund agissant pour M. Erik Toftgaard.

Partie défenderesse: Indenrigs- og Sundhedsministeriet.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les États membres peuvent prévoir que la fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations ne constitue pas une discrimination pour autant que lesdits régimes concernent des prestations de retraite ou d'invalidité?
- 2) L'article 6, paragraphe 2, de ladite directive doit-il être interprété en ce sens que la faculté de fixer des limites d'âge ne vaut que pour l'adhésion à de tels régimes, ou faut-il comprendre que cette faculté vaut également pour le droit à prestations de tels régimes?
- 3) S'il est répondu par la négative à la première question:

L'expression «régime professionnel de sécurité sociale» figurant à l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive peut-elle inclure un régime tel celui du traitement de mise en disponibilité prévu par l'article 32, premier alinéa, de la loi danoise relative au statut des fonctionnaires, suivant lequel, à titre de protection spéciale en cas de congédiement suite à la suppression de son poste, le fonctionnaire a droit au maintien de son traitement pendant trois ans et continue d'acquiescer des droits à pension sous réserve d'être disponible pour toute affectation dans un poste de remplacement?

- 4) L'article 6, paragraphe 1, de ladite directive doit-il être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à une réglementation nationale telle celle instituée par l'article 32, quatrième alinéa, 2^o, de la loi danoise relative au statut des fonctionnaires, qui prévoit qu'en cas de suppression de son poste, le traitement de mise en disponibilité n'est pas versé au fonctionnaire qui a atteint l'âge de pouvoir bénéficier des prestations de la pension nationale de vieillesse?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Recours introduit le 28 octobre 2011 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-547/11)

(2012/C 13/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B Stromsky et D. Grespan, agents)

Partie défenderesse: République italienne